

**ACTUALITE JURIDIQUE
DU 7 NOVEMBRE 2017**

ADMINISTRATION/GOUVERNEMENT

BATIMENTS

COLLECTIVITES TERRITORIALES

A signaler le guide pratique relatif aux démarches de participation citoyenne.

EDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE

ELECTIONS/ELUS/PARLEMENT

A signaler la circulaire de présentation de la peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité, créée par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

EMPLOI/RETRAITES

A signaler le rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique (annexe au projet de loi de finances pour 2018).

ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT

FINANCES

FONCTION PUBLIQUE

A signaler le rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations (annexe au projet de loi de finances pour 2018).

FORMATION

HABITAT/IMMOBILIER/URBANISME

A signaler le rapport sur l'aménagement du territoire (annexe au projet de loi de finances pour 2018).

MARCHES PUBLICS/CONTRATS/DSP

POLITIQUE DE LA VILLE

A signaler le rapport sur la ville (annexe au projet de loi de finances pour 2018).

SANTE

A signaler la circulaire relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur des personnes handicapées et de leur inclusion.

SOCIAL

TRANSPORTS

DOCUMENTS

ADMINISTRATION/GOUVERNEMENT

Nouveaux textes

- **Arrêté n°2017-3264 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis du 2 novembre 2017** (BIA du 2 novembre 2017) portant sur l'organisation de la Préfecture.

BATIMENTS

Nouveaux textes

- **Arrêté du 24 octobre 2017** (JO du 1^{er} novembre 2017) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des pompes à chaleur air/eau-air triple service à compression électrique dans la réglementation thermique 2012.

- **Arrêté du 23 octobre 2017** (JO du 1^{er} novembre 2017) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes de récupération instantanée de chaleur sur eaux grises dans la réglementation thermique 2012.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- ***Décentralisation - Bercy prend la main sur les collectivités***, article publié dans la **Gazette des Communes du 6 novembre 2017** :

La France est-elle encore une République décentralisée ? C'est la question que l'on peut se poser au regard de certaines dispositions financières du projet de loi de finances pour 2018 visant directement les collectivités territoriales.

- ***Les démarches de participation citoyenne - Boîte à outils*** publié par le **Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique le 30 octobre 2017** :

Consultation en ligne, atelier citoyen, hackathon, barcamp... Les démarches de participation des citoyens ont pris de l'ampleur ces dernières années au sein de l'Etat français. Pour accompagner et amplifier le mouvement, le SGMAP a créé, avec un cabinet indépendant, une boîte à outils à destination des administrations. Pratiques, ces fiches présentent les différents types de dispositifs afin de les aiguiller et de les aider à les mettre en place. Quelles démarches pour quels usages ? Quelles sont, pour chacune, les modalités, la durée, le coût estimatif, le public visé ?

EDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- ***En 2015, les enfants de moins de 3 ans sont en majorité accueillis chez les assistant-e-s maternel-le-s***, étude de la DREES publiée dans le n°1030 d'Etudes & Résultats, 31 octobre 2017 :

Si les assistant-e-s maternel-le-s restent le principal mode de garde, l'accueil collectif affiche un vrai mouvement de créations de places, notamment pour les structures multi-accueil. En termes géographiques, les contrastes restent toujours aussi prononcés. Cette nouvelle étude de la DREES détaille ces tendances.

ELECTIONS/ELUS/PARLEMENT

Nouveaux textes

- ***Circulaire du Ministère de la justice du 21 septembre 2017*** (BO n°2017-10 du 31 octobre 2017) de présentation de la peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité, créée par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

EMPLOI/RETRAITES

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- ***Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique*** (Annexe au projet de loi de finances pour 2018) publié par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, le service des retraites de l'État (SRE) et la caisse des dépôts et consignations (CDC) le 31 octobre 2017 :

Des cotisants dont le nombre baisse ou se stabilise selon le type de fonction publique, mais des retraités qui, eux, augmentent sensiblement en nombre. C'est l'une des équations auxquelles les pouvoirs publics auront à faire face dans les prochaines années et que le rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique annexé au projet de loi de finances 2018 met en évidence.

"La dégradation du ratio démographique dans les trois versants de la fonction publique est confirmée dans ces nouvelles projections", pose d'emblée le document budgétaire, qui distingue différents cas : État d'un côté, hospitalière et collectivités de l'autre.

ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT

Nouveaux textes

- ***Note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017*** (publiée le 3 novembre 2017) relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :

Le système d'information sur la nature et les paysages a pour objet le recensement, la standardisation et la diffusion des données géolocalisées et numérisées sur la nature (bio- et géodiversité) et les paysages. Il est conçu selon un mode partenarial, collaboratif et décentralisé. Cette note a pour objet la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) qui définit les conditions d'adhésion à ce dispositif, organise les réseaux d'acteurs et précise les engagements de l'Etat et des adhérents.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- ***Conseil d'État, 13 octobre 2017, M. et Mme B. c/ Commune de Six-Fours-les-Plages et au ministre de la transition écologique et solidaire (n°397031) :***

Déchets de construction - Le Maire doit exercer ses pouvoirs de police municipale pour résorber de tels dépôts au risque d'engager la responsabilité de la commune.

FINANCES

Nouveaux textes

- ***Arrêté du 24 octobre 2017*** (JO du 3 novembre 2017) modifiant l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les **caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales.**

- ***Arrêté du 20 octobre 2017*** (JO du 3 novembre 2017) relatif à la **révision des prélèvements au profit du Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales.**

FONCTION PUBLIQUE

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- ***Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations*** (Annexe au projet de loi de finances pour 2018) publié par la **Direction générale de l'administration et de la fonction publique le 31 octobre 2017 :**

Selon ce document budgétaire, la durée de travail moyenne des agents publics était de 1 575 heures l'année dernière, soit environ 2 % de moins que la durée légale de 1 607 heures. L'écart avec le secteur privé avoisinait les 10 %.

Voilà des nouveaux éléments statistiques qui permettront de recadrer l'éternel et polémique débat sur le temps de travail des fonctionnaires. Annexée au projet de loi de finances, cette édition du "Rapport sur l'état de la fonction publique" intègre désormais des indicateurs sur la durée annuelle et hebdomadaire de travail des agents publics.

Résultat : si, dans sa globalité, le secteur public accusait en 2016 une durée annuelle effective de travail à temps complet inférieure d'environ 2 % par rapport à la durée légale (1 575 heures contre 1 607 heures légales) et de près de 9 % par rapport au secteur privé (1 727 heures), les fluctuations sont particulièrement disparates entre les trois versants de la fonction publique.

Ainsi, l'année dernière, la durée de travail dans la fonction publique d'État (hors enseignants) et dans l'hospitalière était supérieure à la durée légale, soit respectivement 1 740 et 1 614 heures. En revanche, elle était beaucoup plus faible dans la fonction publique territoriale, avec en moyenne 1 574 heures de travail annuelles. Mais en prenant en compte les enseignants, la durée annuelle de travail dans la fonction publique d'État s'établissait à 1 350 heures.

Le document budgétaire fait également état d'une très grande hétérogénéité selon les familles de métiers de la fonction publique. Quand un agent de la famille "Justice" effectue habituellement 53,6 heures de travail hebdomadaire, l'agent de l'"Action sociale" effectue quant à lui 37,8 heures et celui de la famille "Sport et loisirs, animation, culture", 35,8 heures.

Alors que l'année dernière, les salariés du secteur privé ont pris 27 jours de congé, les agents de la fonction publique d'État, hors enseignants, ont eu droit à 39 jours de congé, les fonctionnaires hospitaliers à 33 jours et les territoriaux à 37.

- **Conseil d'État, 16 octobre 2017, Nièvre Habitat-Office public de l'habitat de la Nièvre c/ M. B. (n°409577)** :

Non présentation à la visite médicale de reprise - Radiation des cadres.

- **Cour Administrative d'Appel de Nantes, 21 juillet 2017, Mme B. c/ Commune d'Artenay (n°17NT00464)** :

Assistants d'enseignement artistique - Les heures consacrées à la préparation d'activités d'assistance et d'enseignement ne peuvent être qualifiées d'heures supplémentaires.

FORMATION

Nouveaux textes

- **Arrêté du 25 octobre 2017** (JO du 3 novembre 2017) modifiant l'arrêté du 24 août 2017 portant ouverture, en convention avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, d'un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, dans les spécialités «musique» (toutes disciplines), «art dramatique», «arts plastiques» et «danse» (toutes disciplines) (session 2018), par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône :

Modification dans la date de l'épreuve d'admission qui aura lieu à partir du 19 mars 2018.

HABITAT/IMMOBILIER/URBANISME

Nouveaux textes

- **Arrêté du 3 octobre 2017** (JO du 1^{er} novembre 2017) relatif aux zones géographiques mentionnées aux articles R.* 442-3-3 et R.* 481-11 du code de la construction et de l'habitation :

Cet arrêté, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 2 novembre 2017, définit les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de

logements, dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles L. 442-3-3 et L. 482-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs à la perte du droit au maintien dans les lieux en cas de dépassement des plafonds de ressources pour l'attribution des logements sociaux, ainsi que les dispositions des articles L. 442-3-4 et L. 482-3-1 du même code relatifs à la perte du droit au maintien dans les lieux pour absence de réponse à l'enquête annuelle sur les ressources des locataires.

Par ailleurs, il abroge l'arrêté du 30 décembre 2009 relatif aux zones géographiques mentionnées à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation, en application de la loi du 27 janvier 2017 précitée qui supprime, à compter du 1er janvier 2018, la possibilité de moduler le supplément de loyer de solidarité dans les conventions d'utilité sociale.

- ***Arrêté n°2017-3277 de la Préfecture de Seine-Saint-Denis du 2 novembre 2017*** (BIA du 3 novembre 2017) relatif à la composition de la commission de médiation pour le droit au logement opposable de la Seine-Saint-Denis.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- La Gazette des Communes du 6 novembre 2017 publie :

* ***Droit des sols (2/3) - Le champ d'application du plan local d'urbanisme intercommunal*** : En théorie, le PLUI doit couvrir l'intégralité du territoire de l'EPCI. Mais, ce principe connaît de nombreuses exceptions.

* ***Urbanisme - Lotissement : quelle garantie de constructibilité ?*** : L'article L. 442-14 du Code de l'urbanisme permet une "cristallisation" des règles d'urbanisme applicables au sein d'un lotissement.

- ***Rapport sur l'aménagement du territoire*** (Document de politique transversale annexé au projet de loi de finances pour 2018) publié par le **Ministère de la cohésion des territoires le 31 octobre 2017** :

Chaque document de politique transversale comporte les éléments suivants :

- Une présentation stratégique de la politique transversale. Cette partie du document expose les objectifs de la politique transversale et les moyens qui sont mis en oeuvre pour les atteindre dans le cadre interministériel. Outre le rappel des programmes budgétaires qui concourent à la politique transversale, sont détaillés les axes de la politique, ses objectifs, les indicateurs de performance retenus et leurs valeurs associées. S'agissant des politiques transversales territorialisées (par exemple : Outre-mer, Ville), les indicateurs du document de politique transversale sont adaptés de façon à présenter les données relatives au territoire considéré.

- Une présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'État à la politique transversale pour l'année à venir (PLF 2018), l'année en cours (LFI 2017) et l'année précédente (exécution 2016), y compris en matière de dépenses fiscales.

- Une présentation de la manière dont chaque programme budgétaire participe, au travers de ses différents dispositifs, à la politique transversale.

- Enfin, une table de correspondance des objectifs permet de se référer aux différents projets annuels de performances afin d'obtenir des compléments d'information (annexe 1). D'autres éléments utiles à l'information du Parlement peuvent être également présentés en annexe du document.

- ***Cour de Cassation, 24 octobre 2017, M. X. (n°16-87178) :***

Le propriétaire d'un fonds est pénalement responsable des travaux réalisés sur sa parcelle qui enfreignent la réglementation en matière d'urbanisme, même s'il a mis son terrain en location et qu'il n'a pas effectué les travaux irréguliers.

- ***Conseil d'État, 20 octobre 2017, Association de défense de l'environnement et du cadre de vie du quartier "Epi d'or" - Saint-Cyr-l'Ecole c/ Etat et commune de Saint-Cyr-l'Ecole (n°400585) :***

Association de défense de l'environnement et du cadre de vie d'un quartier d'une commune ayant pour objet la mise en oeuvre de tous les moyens disponibles pour la sauvegarde et l'amélioration du cadre de vie de ses habitants, contestant un permis accordé par le maire à une SCI pour construire trois maisons d'habitation d'une surface de plancher de 461 m² sur un terrain jusqu'alors non bâti.

Le projet autorisé, par sa nature, le nombre de constructions autorisées, le choix d'implantation retenu et la densification qu'il induisait était susceptible de porter atteinte au cadre de vie des habitants du quartier dont l'association requérante avait pour objet d'assurer la sauvegarde. Cette dernière justifie, par suite, d'un intérêt lui conférant qualité pour agir contre ce permis de construire.

- ***Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 4 juillet 2017, Société Ouest concassage immobilier (OCIMMO) c/ Préfet de La Réunion (n°15BX04033) :***

La jurisprudence du CE est venue préciser qu'une opération qui fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ne peut être regardée comme compatible avec un plan local d'urbanisme qu'à la double condition qu'elle ne soit pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par la commune dans ce plan et qu'elle ne méconnaisse pas les dispositions du règlement de la zone du plan dans laquelle sa réalisation est prévue. Toutefois, un tel contrôle de la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme ne trouve à s'appliquer que si les utilisations des sols qu'implique la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique sont définies avec suffisamment de précision pour emporter de nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Les précisions apportées par la jurisprudence «département du Gard» n'ont pas pour effet de soumettre une déclaration d'utilité publique ne portant que sur les acquisitions nécessaires à la réalisation d'une opération à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme lorsque les utilisations du sol qu'elle implique ne sont pas définies avec suffisamment de précision pour emporter de nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. Tel n'est pas le cas lorsque l'administration se borne à procéder dans un premier temps à la seule acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement en ne disposant que de l'esquisse urbaine présentée par le lauréat du concours de maîtrise d'oeuvre

MARCHES PUBLICS/CONTRATS/DSP

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- ***L'acheteur public 3.0, un agent hybride***, dossier publié dans la ***Gazette des Communes*** du 6 novembre 2017 :

La réforme de la commande publique, entrée en vigueur en avril 2016, fait de l'acheteur public le pivot d'un achat dont le prisme n'est plus prioritairement juridique mais également économique.

Les collectivités qui affichent de plus en plus souvent l'achat comme levier des politiques publiques font monter en puissance les acheteurs, non sans quelques frictions entre services.

- **Commande publique - Comment anticiper l'évolution des contrats à travers les clauses de réexamen**, analyse publiée dans le **Moniteur du 3 novembre 2017** :

La réforme de 2016 rénove profondément les règles de modification des marchés publics. Et permet de faire preuve d'ingénierie contractuelle.

- **Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 juillet 2017, Société Philippe Vediaud Publicité c/ Commune d'Eysines et société Communication et Développement Atlantique (n°15BX01573)** :

Des communes membres de la communauté urbaine de Bordeaux (aujourd'hui Bordeaux Métropole) ont concédé par contrat à des entreprises spécialisées dans l'affichage publicitaire des droits d'affichage sur du « mobilier urbain » implanté essentiellement sur le domaine public routier. La communauté urbaine ayant seule compétence non seulement pour autoriser cette implantation mais aussi pour concéder le droit d'affichage, la clause par laquelle ces communes ont offert au titulaire du contrat, en contrepartie de ses prestations, un droit d'affichage sur ces « mobiliers » est illégale.

Eu égard au caractère déterminant de cette contrepartie, le contrat comporte un contenu illicite qui fait obstacle à la régularisation du contrat et l'annulation de ce dernier ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général. Lorsqu'un tel contrat a été résilié par la commune, la société co-contractante ne peut obtenir l'indemnisation des préjudices subis en raison de cette résiliation.

POLITIQUE DE LA VILLE

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Rapport sur la ville** (Document de politique transversale annexé au projet de loi de finances pour 2018) publié par le **Ministère de la cohésion des territoires le 31 octobre 2017** :

Chaque document de politique transversale comporte les éléments suivants :

- Une présentation stratégique de la politique transversale. Cette partie du document expose les objectifs de la politique transversale et les moyens qui sont mis en oeuvre pour les atteindre dans le cadre interministériel. Outre le rappel des programmes budgétaires qui concourent à la politique transversale, sont détaillés les axes de la politique, ses objectifs, les indicateurs de performance retenus et leurs valeurs associées. S'agissant des politiques transversales territorialisées (par exemple : Outre-mer, Ville), les indicateurs du document de politique transversale sont adaptés de façon à présenter les données relatives au territoire considéré.

- Une présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'État à la politique transversale pour l'année à venir (PLF 2018), l'année en cours (LFI 2017) et l'année précédente (exécution 2016), y compris en matière de dépenses fiscales.

- Une présentation de la manière dont chaque programme budgétaire participe, au travers de ses différents dispositifs, à la politique transversale.

- Enfin, une table de correspondance des objectifs permet de se référer aux différents projets annuels de performances afin d'obtenir des compléments d'information (annexe 1). D'autres

éléments utiles à l'information du Parlement peuvent être également présentés en annexe du document.

SANTE

Nouveaux textes

- **Décret n°2017-1534 du 3 novembre 2017** (JO du 5 novembre 2017) relatif aux **conditions d'explantation des prothèses à pile sur les personnes décédées** :

Ce décret, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 6 novembre 2017, précise les conditions dans lesquelles, avant la mise en bière d'un défunt, il est procédé à l'explantation des prothèses à pile. Pour tenir compte des difficultés propres au retrait de certains dispositifs médicaux miniaturisés qui ne présentent pas de risques pour l'environnement ou la sécurité dans le cadre des procédures funéraires, le texte prévoit une dérogation à l'obligation d'explantation des prothèses pour les dispositifs dont la liste est définie par arrêté.

- **Décret n°2017-1520 du 2 novembre 2017** (JO du 3 novembre 2017) relatif à la **reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé** :

Ce décret, dont les dispositions entrent en vigueur le 4 novembre 2017, a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'application des dispositifs de reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé issues de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, en ce qui concerne notamment la carte professionnelle européenne, le mécanisme d'alerte et l'accès partiel.

- **Arrêté du 31 octobre 2017** (JO du 7 novembre 2017) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**.

- **Arrêté du 25 octobre 2017** (JO du 7 novembre 2017) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**.

- **Arrêté du 25 octobre 2017** (JO du 7 novembre 2017) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**.

- **Circulaire du Premier Ministre du 23 octobre 2017** (publiée le 2 novembre 2017) relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur des personnes handicapées et de leur inclusion.

SOCIAL

Nouveaux textes

- ***Décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 (JO du 4 novembre 2017) relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté :***

Ce décret, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 5 novembre, est pris pour l'application de l'article 195 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui a abrogé les dispositions restant en vigueur de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Celle-ci prévoyait l'obligation pour ces personnes de détenir un titre de circulation délivré et visé régulièrement par les autorités administratives et d'être rattachées à une commune.

Par ailleurs, le texte modifie la partie réglementaire du code de justice administrative par coordination avec l'article 150 de la loi du 27 janvier 2017, lequel a fait passer de 72 heures à 48 heures le délai dans lequel le juge administratif doit statuer sur un recours dirigé contre un arrêté de mise en demeure de quitter les lieux. Enfin, le décret prévoit la liste des justificatifs qui peuvent être présentés pour bénéficier des dispositions transitoires prévues par l'article 194 de cette même loi, selon lesquelles la domiciliation au centre communal d'action sociale de l'ancienne commune de rattachement est de droit.

- ***Arrêté n°2017-3187 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis du 26 octobre 2017 (BIA du 31 octobre 2017) modifiant l'arrêté n°2017-0774 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile.***

TRANSPORTS

Nouveaux textes

- ***Décret n°2017-1525 du 2 novembre 2017 (JO du 4 novembre 2017) modifiant les dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie et à la commission du contentieux du stationnement payant :***

Concernant la redevance de stationnement, ce décret précise les règles relatives au maintien de l'assermentation des agents verbalisateurs des amendes de stationnement sur voirie au jour de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif de dépenalisation de ces amendes.

Concernant la commission du contentieux du stationnement payant, chargée du traitement du litige du forfait de post-stationnement, le présent décret précise et complète le dispositif issu du décret du 10 juin 2015 précité s'agissant de l'organisation, du fonctionnement et de la procédure applicable devant cette juridiction.

En outre, ce texte fixe les modalités, les garanties et les règles de recours aux échanges électroniques pouvant avoir lieu entre les différentes parties et la commission. A ce titre, il impose le recours à l'échange électronique aux avocats, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux communes de plus de 3 500 habitants, aux établissements publics de coopération

intercommunale et aux syndicats mixtes compétents, six mois après l'entrée en vigueur du présent décret (articles 14 et 38).

- ***Décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017*** (JO du 4 novembre 2017) portant **diverses dispositions en matière de sécurité routière** :

Ce décret vise à mettre en œuvre plusieurs mesures de sécurité routière :

- il adapte les dispositions permettant aux préfets de département de prendre une mesure de suspension du droit de conduire dans le cas où un conducteur a négligé ou refusé de se soumettre au contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le délai qui lui était prescrit. Il met également à jour certains renvois à des arrêtés d'application ;
- il modifie les conventions types communale et intercommunale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat afin de renforcer la coopération de ces unités en matière de sécurité routière, et notamment en matière de lutte contre l'alcool au volant ;
- il prévoit les modalités d'entrée en vigueur de deux dispositions de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Ces dispositions sont relatives au contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules en matière de sécurité routière et à la majoration des amendes forfaitaires, les amendes de composition pénale prononcées pour violation de l'obligation d'assurance, prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances, au profit du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages. La partie réglementaire du code des assurances est également adaptée en conséquence.

- ***Arrêté n°2017-3263 de la Préfecture de Seine-Saint-Denis du 30 octobre 2017*** (BIA du 2 novembre 2017) portant **désignation des médecins membres de la commission médicale primaire de la Seine-Saint-Denis chargés d'apprécier l'aptitude physique des conducteurs et des candidats au permis de conduire.**

- ***Arrêté n°2017-3253 de la Préfecture de Seine-Saint-Denis du 26 octobre 2017*** (BIA du 2 novembre 2017) portant **désignation des médecins agréés par la Préfecture chargés d'apprécier l'aptitude physique des conducteurs et des candidats au permis de conduire.**